



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 102-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.294

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) (porte-parole)
Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)
Ryser (Seftigen, PVL)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Müller (Langenthal, PS)
Haudenschild (Niederbipp, PLR)
Josi (Wimmis, UDC)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Amstutz (sans parti)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 05.06.2025

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Autoriser dans la loi le stockage thermique des excédents d'électricité solaire

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales de sorte que le stockage et l'utilisation d'électricité solaire excédentaire (optimisation de la consommation propre) soient expressément autorisés pour le chauffage des bâtiments et la production d'eau chaude.

Développement :

Dans la législation en vigueur, le chauffage électrique direct n'est pas autorisé en complément d'un chauffage conforme à la loi. Or, un nombre grandissant de propriétaires d'installations photovoltaïques souhaitent augmenter leur consommation propre et stocker de l'énergie en raison de la faible rétribution de l'électricité injectée et de la menace de coupures de courant/de pics de consommation. Le stockage thermique d'électricité et son utilisation différée pour la production d'eau chaude ou le chauffage des bâtiments sont particulièrement avantageux. Pour que les propriétaires d'installations solaires puissent augmenter la consommation propre de leurs installations et stocker durant la nuit l'électricité produite en journée, il est nécessaire de clarifier le cadre légal par des termes explicites afin que les personnes exploitant des installations photovoltaïques soient assurées de leurs droits au moment de commuter leur surplus d'électricité solaire en chaleur.

Motivation de l'urgence : avec la réglementation actuelle, on se trouve dans une zone grise en ce qui concerne la marge de manœuvre. Ce manque de clarté n'est ni judicieux au regard de l'efficacité énergétique ni nécessaire sur le plan technique. Légaliser explicitement l'utilisation des excédents d'électricité photovoltaïque pour le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude, c'est garantir la sécurité juridique et contribuer à l'efficacité énergétique des installations. En outre, les dispositions du contre-projet à l'initiative solaire qui a été acceptée par le peuple rendent nécessaire la révision de certaines ordonnances. D'une pierre, on pourrait faire deux coups et mettre en œuvre la requête de la présente motion.

Destinataire

– Grand Conseil